

**AVENANT N°3 A L'ACCORD DE PARTICIPATION DES
SALARIES AUX RESULTATS DE L'ENTREPRISE DE LA
SOCIETE CLEMESSY S.A. DU 28 JUIN 2004**

4
SLB
110
D67
1

ENTRE

- La société CLEMESSY, Société Anonyme dont le siège social est situé à Mulhouse, 18 rue de Thann, immatriculée au RCS de Mulhouse sous le N° B 945 752 137, représentée par Monsieur Léon PALERMITI, en sa qualité de Directeur Ressources Humaines,

d'une part,

ET

- Les organisations syndicales représentatives dans la société CLEMESSY SA représentées par les délégués syndicaux centraux :

Monsieur Dominique LE MORVAN pour la CFDT,
Monsieur Dominique METZENTHIN pour la CFE – CGC,
Monsieur Jean-Luc BAUDILLON pour la CGT – FO,

d'autre part.

Les dispositions du présent avenant annulent et remplacent l'ensemble des dispositions de l'accord du 28 juin 2004 et de ses avenants N° 1 du 11 février 2010 et N° 2 du 20 décembre 2012.

Le présent avenant à l'accord de participation est conclu en application des dispositions des articles L. 3321-1 et suivants du code du travail relatifs à la participation des salariés aux résultats de l'entreprise.

Tout ce qui ne serait pas prévu par le présent avenant serait régi par les textes en vigueur relatifs à la participation des salariés aux résultats de l'entreprise, et s'il y a lieu, par tous les avenants qui pourraient être ultérieurement conclus.

Article 1 : Objet

La participation est liée aux résultats de l'Entreprise. Elle existe en conséquence dans la mesure où ces derniers permettent de dégager une réserve de participation positive.

Cet avenant a pour objet de fixer la nature et les modalités de gestion des droits des membres du personnel sur la réserve spéciale de participation qui sera constituée à leur profit.

Le présent avenant a pour objet de fixer notamment :

- la formule servant de base de calcul de la réserve spéciale de participation ;
- les bénéficiaires ;
- les modalités et plafonds de répartition de la réserve entre les bénéficiaires ;
- la durée d'indisponibilité de gestion des droits des salariés ;
- la nature de la procédure suivant laquelle seront réglés les différends entre les parties ;
- les modalités d'information individuelle et collective du personnel.

Il est expressément entendu qu'en cas d'abaissement de l'effectif habituel de l'entreprise en dessous de cinquante salariés au cours d'un exercice, l'accord de participation sera automatiquement suspendu à compter de la fin de l'exercice au cours duquel l'abaissement précité aura été constaté et l'autorité administrative compétente en sera informée de même que les salariés. Cet accord redeviendra applicable de plein droit aux exercices au cours desquels l'effectif sera à nouveau et de manière habituelle au moins égale à cinquante salariés.

Article 2 : Calcul de la réserve spéciale de participation

Deux R.S.P. sont calculées annuellement :

- . la R.S.P. de droit commun (PARAGRAPHE 1)
- . la R.S.P. dérogatoire (PARAGRAPHE 2).

Conformément aux dispositions légales, la R.S.P. dérogatoire ne sera prise en considération que si son montant est supérieur à celui de la R.S.P. calculée selon le droit commun.

1) FORMULE DE DROIT COMMUN

La somme attribuée à l'ensemble des salariés bénéficiaires au titre de chaque exercice est appelée réserve spéciale de participation (R.S.P.).

La R.S.P sera calculée selon les dispositions légales. Elle s'exprime par la formule :

$$R.S.P. = \frac{1}{2} \left[\left(B - \frac{5C}{100} \right) \times \frac{S}{VA} \right]$$

dans laquelle :

La lettre B représente *le bénéfice net* tel que défini à l'article L. 3324-1 du Code du travail, correspondant à titre d'information au bénéfice réalisé en France métropolitaine et dans les départements d'outre-mer, tel qu'il est retenu pour être imposé à l'impôt sur le revenu ou aux taux de l'impôt sur les sociétés prévus au deuxième alinéa et au b du I de l'article 219 du code général des impôts et majoré des bénéfices exonérés en application des dispositions des articles 44 sexies, 44 sexies A, 44 septies, 44 octies, 44 octies A, 44 undecies, 208 C et 217 bis du code général des impôts sans que, pour les entreprises qui n'ont pas conclu d'accord de participation conformément à l'article L. 3324-2 du Code du travail, ce bénéfice puisse être diminué des déficits constatés au cours des exercices antérieurs de plus de cinq ans à l'exercice en cours. Ce bénéfice est diminué de l'impôt correspondant qui, pour les entreprises soumises à l'impôt sur le revenu, est déterminé dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. Le bénéfice net est le cas échéant majoré de la provision pour investissement.

Le montant du bénéfice net est attesté par le Commissaire aux comptes.

La lettre C représente *les capitaux propres de l'entreprise* tels que défini à l'article D. 3324-4 du Code du travail qui comprennent, à titre d'information, le capital, les primes liées au capital social, les réserves, le report à nouveau, les provisions qui ont supporté l'impôt ainsi que les provisions réglementées constituées en franchise d'impôt en application d'une disposition particulière du Code Général des Impôts. Leur montant est retenu d'après les valeurs figurant au bilan de clôture de l'exercice au titre duquel la réserve spéciale de participation est calculée. Toutefois, en cas de variation du capital au cours de l'exercice, le montant du capital et des primes liées au capital social est pris en compte à due proportion du temps. La réserve spéciale de participation des salariés ne figure pas parmi les capitaux propres.

Le montant des capitaux propres est attesté par le Commissaire aux Comptes.

SLB
DLM
DD

La lettre **S** représente les salaires, c'est-à-dire les rémunérations au sens de l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale, versés au cours de l'exercice par l'employeur et les indemnités versées par les Caisses de congés payés ainsi que les salaires qu'auraient perçus les salariés s'ils avaient été présents, en cas d'absences mentionnées aux articles L. 1225-17 à L. 1225-24, L. 1225-37, L. 1225-38, L. 1225-40, L. 1225-41, L. 2315-1, L. 2325-6, L. 4614-3, L. 2143-13 et L. 1226-7 (congé maternité, congé d'adoption, heures de délégation, accident du travail ou maladie professionnelle).

Les lettres **VA** représentent la valeur ajoutée par l'entreprise telle que définie à l'article D. 3324-2 du Code du travail, soit à titre d'information le total des comptes suivants, figurant au compte de résultat :

- * Charges de personnel,
- * Impôts, taxes et versements assimilés, à l'exclusion des taxes sur le chiffre d'affaires,
- * Charges financières,
- * Dotations de l'exercice aux amortissements,
- * Dotations de l'exercice aux provisions, à l'exclusion des dotations figurant dans les charges exceptionnelles,
- * Résultat courant avant impôt.

2) FORMULE DEROGATOIRE

La R.S.P. dérogeant au droit commun est obtenue à partir de la formule

$$R.S.P. = \frac{1}{2} \left[\left(B' - \frac{5C}{100} \right) \times \frac{S}{VA} \right]$$

dans laquelle :

. B' représente le bénéfice net comptable, diminué des reports à nouveau déficitaires fiscaux, augmenté de la provision pour impôt sur les bénéfices et corrigé des plus et moins values long terme sur cessions d'immobilisations financières, un impôt fictif calculé au taux de droit commun en vigueur durant l'exercice étant appliqué au résultat ainsi obtenu.

. les valeurs indiquées sous C, S, et VA sont identiques au paragraphe 1) pages 3 et 4.

La réserve de participation calculée avec la formule dérogatoire ne saurait en aucun cas dépasser un plafond fixé à 50 % du bénéfice net comptable de la Société.

Les deux calculs de la R.S.P sont attestés par le ou les commissaire (s) aux comptes de la Société qui en vérifie(nt) les éléments, en particulier ceux intervenant dans le rapport S / VA.

Article 3 : Bénéficiaires

La réserve spéciale de participation (R.S.P.) afférente à un exercice est répartie entre tous les salariés comptant au moins 3 mois d'ancienneté dans l'entreprise ou le groupe. Les périodes de simple suspension du contrat de travail ne sont pas déduites pour le calcul de l'ancienneté relative à l'ouverture des droits.

Pour la détermination de l'ancienneté, doivent être pris en compte tous les contrats de travail exécutés au sein des entreprises du Groupe au cours de la période de calcul de la participation et des douze mois qui la précèdent, qu'ils soient à durée déterminée ou indéterminée.

JCB
Dh
MD

Article 4 : Répartition entre les bénéficiaires

4.1 Pour 2013 :

Le présent article s'applique exclusivement pour 2013 :

La réserve de participation est répartie entre les bénéficiaires désignés à l'Article 3 proportionnellement aux salaires bruts perçus par chacun d'eux au cours de l'exercice de référence, corrigés, le cas échéant, du coefficient 1,1320 pour tenir compte des indemnités de congés payés, pour les salariés relevant des caisses de congés payés.

La rémunération annuelle servant de base pour le calcul de la répartition sera au minimum le SMIC mensuel x 13 et majoré de 15 % (tout collaborateur ayant une rémunération inférieure à cette rémunération « plancher » se verra appliquer cette rémunération « plancher »).

Sera prise en compte la valeur réelle du SMIC mensuel en vigueur au 01/07 de l'année considérée. Lorsqu'un bénéficiaire n'a pas accompli une année entière dans l'entreprise, cette limite est calculée au prorata de la durée de présence ; pour les temps partiels, elle est calculée au prorata de l'horaire du collaborateur.

4.2 A partir de 2014 :

La réserve de participation est répartie entre les bénéficiaires désignés à l'Article 3 proportionnellement aux salaires bruts perçus par chacun d'eux au cours de l'exercice de référence, corrigés, le cas échéant, du coefficient 1,1320 pour tenir compte des indemnités de congés payés, pour les salariés relevant des caisses de congés payés.

4.3 Dispositions communes à tous les exercices :

Pour les congés maternité et d'adoption, ainsi que pour les absences provoquées par un accident du travail ou une maladie professionnelle, la répartition se fait sur la base du salaire qui aurait été versé si le salarié avait continué à travailler.

Les salaires servant de base à la répartition sont pris en compte pour chaque bénéficiaire dans la limite d'une somme égale à quatre fois le plafond annuel de la Sécurité Sociale.

Le montant des droits susceptibles d'être attribués à un même bénéficiaire pour un même exercice ne peut excéder une somme égale aux 3/4 du plafond annuel de la Sécurité Sociale.

Lorsque le bénéficiaire n'a pas accompli une année entière de présence dans l'entreprise, les plafonds sont calculés au prorata de la durée de présence.

Conformément à l'article L 3324-7 du Code du Travail, les sommes qui n'auraient pu être mises en distribution, en raison des limites prévues par le présent article, sont immédiatement réparties entre les autres bénéficiaires au prorata de leurs droits, ce complément de répartition ne pouvant pas avoir pour effet de leur faire dépasser ce même plafond. S'il est constaté un reliquat final après redistribution, alors que tous les salariés ont atteint le plafond individuel, ce reliquat est reversé dans la réserve spéciale de participation des salariés pour être réparti au cours des exercices ultérieurs.

Article 5 : Paiement immédiat des droits : une option

Chaque bénéficiaire dispose chaque année, à l'occasion du versement effectué au titre de la réserve spéciale de participation qui s'effectue avec la paie du mois d'avril qui suit l'exercice concerné, de l'option suivante :

- soit demander le versement immédiat de tout ou partie de ses droits ;
- soit n'en recouvrer la libre disposition qu'après l'expiration d'une période de blocage définie à l'article 6. Par exception, ceux affectés au PERCO ne deviennent disponibles que dans les conditions précisées par le règlement du Perco et rappelées à l'article 6 du présent accord.

La demande de versement immédiat est formulée dans un délai de quinze jours à compter de la date à laquelle le bénéficiaire est présumé avoir été informé du montant qui lui est attribué, dans les conditions prévues à l'article 8 du présent avenant, soit au plus tard le 31 mars de chaque année. Le versement de la participation, conformément aux dispositions de l'article R. 3324-21-1, interviendra avant le premier jour du cinquième mois suivant la clôture de l'exercice au titre duquel la participation est attribuée. Passé ce délai, la société doit compléter le versement par un intérêt de retard égal à 1,33 fois le taux moyen de rendement des obligations des sociétés privées publié par le Ministre chargé de l'économie.

Les droits ainsi perçus sont soumis à l'impôt sur le revenu.

Le paiement immédiat des droits est une option. Le salarié qui ne demande pas le paiement immédiat a la possibilité d'investir tout ou partie de ses droits à la participation au sein du Plan d'Épargne Groupe dans le FCPE ouvert pour une augmentation de capital réservée aux salariés ou, si ce fonds venait à être fermé à tout nouvel investissement, dans la SICAVAS EIFFAGE 2000. Le salarié a également la possibilité d'affecter tout ou partie de ses droits à participation dans le PERCO.

Conformément aux dispositions de l'article L 3324-12 du Code du Travail, lorsqu'un salarié ne demande pas le versement en tout ou partie des sommes qui lui sont attribuées au titre de la participation ou qu'il ne décide pas de les affecter au sein du PEG conformément au 1° de l'article L 3323-2 du Code du Travail dans le délai de 15 jours prévu par l'article R. 3324-21-1 du Code du Travail, sa quote-part de réserve spéciale de participation est affectée pour moitié dans le FCPE BTP Epargne Monétaire du PERCO et pour moitié au sein du Plan d'Épargne Groupe dans le FCPE ouvert pour une augmentation de capital réservée aux salariés ou, si ce fonds venait à être fermé à tout nouvel investissement, dans la SICAVAS EIFFAGE 2000.

Article 6 : Indisponibilité des droits

A défaut du paiement immédiat de tout ou partie des droits, ces derniers constitués au profit des salariés en vertu du présent avenant ne sont négociables ou exigibles, pour les sommes placées au sein du Plan d'Épargne Groupe dans le FCPE ouvert pour une augmentation de capital réservée aux salariés ou, si ce fonds venait à être fermé à tout nouvel investissement, dans la SICAVAS EIFFAGE 2000, qu'à l'expiration d'un délai de cinq ans, s'ouvrant le premier jour du 5^{ème} mois suivant la clôture de l'exercice au titre duquel ils sont calculés.

Ils seront toutefois négociables ou exigibles avant ce délai, lors de la survenance de l'un des cas de déblocage anticipé ci-dessous, conformément à l'article R 3324-22 du Code du Travail :

- * Mariage ou conclusion d'un pacs par l'intéressé,
- * Naissance, ou arrivée au foyer d'un enfant en vue de son adoption lorsque le foyer comporte déjà au moins deux enfants à sa charge,
- * Divorce, séparation ou dissolution d'un pacs assortis d'un jugement prévoyant la résidence habituelle (unique ou partagée) d'au moins un enfant au domicile de l'intéressé,

SLB
DLM
MD
W

- * Invalidité du salarié, de ses enfants, de son conjoint, ou de son partenaire lié par un pacs. Cette invalidité s'apprécie au sens des 2^{ème} ou 3^{ème} catégorie de l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale ou doit être reconnue par décision de la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées, à condition que le taux d'incapacité atteigne au moins 80 % et que l'intéressé n'exerce aucune activité professionnelle,
- * Décès du salarié, de son conjoint ou de la personne liée au bénéficiaire par un Pacs,
- * Cessation du contrat de travail, cessation de son activité par l'entrepreneur individuel, la fin du mandat social, perte du statut de conjoint collaborateur ou de conjoint associé,
- * Affectation des sommes épargnées à la création ou reprise, par le salarié, ses enfants, son conjoint ou la personne liée au bénéficiaire par un Pacs, d'une entreprise industrielle, commerciale, artisanale ou agricole, soit à titre individuel soit sous la forme d'une société, à condition d'en exercer effectivement le contrôle (Article R. 5141-2), à l'installation en vue de l'exercice d'une autre profession non salariée ou à l'acquisition de parts sociales d'une Scop,
- * Affectation des sommes épargnées à l'acquisition ou agrandissement de la résidence principale portant création de surface habitable nouvelle, (art. R. 111-2 du code de la construction et de l'habitation) sous réserve de l'existence d'un permis de construire ou d'une déclaration préalable de travaux ou à la remise en état de la résidence principale à la suite d'une catastrophe naturelle reconnue par arrêté ministériel,
- * Situation de surendettement du salarié définie à l'article L. 331-2 du code de la consommation sur demande adressée à l'organisme gestionnaire ou à l'employeur soit par le Président de la commission de surendettement soit par le juge lorsque le déblocage des droits paraît nécessaire à l'apurement du passif de l'intéressé,
- * Ainsi que tous cas de déblocage prévus par la réglementation ou la loi en la matière.

Toute demande de remboursement doit être présentée dans les six mois du fait générateur (excepté dans les cas de cessation du contrat de travail, décès, invalidité et situation de surendettement). Ce remboursement portera au choix du salarié sur la totalité ou une partie seulement de ses avoirs susceptibles d'être débloqués à ce titre, et ne pourra faire l'objet que d'un seul versement.

Les demandes de liquidation ou de transfert de droits doivent être adressées aux Institutions de prévoyance membres de PROBTP – Service de l'Épargne Salariale – 93901 BOBIGNY CEDEX 9, accompagnées des pièces justificatives.

Les sommes versées au PERCO sont indisponibles jusqu'au départ à la retraite du salarié, conformément aux dispositions de l'article L 3334-14 du Code du travail, sauf cas légaux de déblocage anticipé rappelés à l'article R 3334-4 du Code du Travail :

- * décès de l'intéressé, de son conjoint, ou de la personne qui lui est liée par un pacte civil de solidarité. En cas de décès de l'intéressé, il appartient à ses ayants droits de demander la liquidation de ses droits et les dispositions du 4 du III de l'article 150-0 A du Code général des impôts cessent d'être applicables à l'expiration des délais fixés par l'article 641 du même code ;
- * expiration des droits à l'assurance chômage de l'intéressé ;
- * invalidité de l'intéressé, de ses enfants, de son conjoint ou de la personne qui lui est liée par un pacte civil de solidarité. Cette invalidité s'apprécie au sens des 2° et 3° de l'article L. 341-4 du Code de la sécurité sociale, ou est reconnue par décision de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées prévue à l'article L. 241-5 du Code de l'action sociale et des familles à condition que le taux d'incapacité atteigne au moins 80 % et que l'intéressé n'exerce aucune activité professionnelle. Le déblocage pour chacun de ces motifs ne peut intervenir qu'une seule fois ;

- * situation de surendettement du participant définie à l'article L. 331-2 du Code de la consommation, sur demande adressée à l'organisme gestionnaire des fonds ou à l'employeur, soit par le président de la commission de surendettement des particuliers, soit par le juge lorsque le déblocage des droits paraît nécessaire à l'apurement du passif du participant ;
- * affectation des sommes épargnées à l'acquisition de la résidence principale ou à la remise en état de la résidence principale endommagée à la suite d'une catastrophe naturelle reconnue par arrêté interministériel.

En outre, l'entreprise est autorisée à payer directement aux bénéficiaires les sommes leur revenant au titre de la participation lorsque celles ci n'atteignent pas 80 Euros.

Article 7 : Modalités de gestion des droits attribués aux salariés

Compte tenu du rôle déterminant de l'actionariat salarié dans la stabilité du capital du Groupe, les sommes constituant la réserve de participation seront affectées, dans les délais légaux et dans le cadre du Plan d'Epargne Groupe, à l'acquisition de parts du FCPE ouvert pour une augmentation de capital réservée aux salariés, ou si ce fonds venait à être fermé à tout nouvel investissement, à l'acquisition d'actions de la SICAVAS EIFFAGE 2000, consacrées directement ou indirectement à des actions EIFFAGE. Elles pourront également être affectées dans les délais légaux dans le PERCO.

Si le salarié ne demande pas dans le délai de quinze jours prévu à l'article R. 3324-21-1 du Code du travail le versement immédiat de la réserve spéciale de participation ou ne décide pas de l'affecter à l'un des dispositifs de gestion de la participation définis par le présent accord, sa quote-part de réserve spéciale de participation est affectée pour moitié dans le FCPE BTP Epargne Monétaire du PERCO et pour moitié au sein du Plan d'Epargne Groupe dans le FCPE ouvert pour une augmentation de capital réservée aux salariés ou, si ce fonds venait à être fermé à tout nouvel investissement, dans la SICAVAS EIFFAGE 2000.

Les caractéristiques de la SICAVAS EIFFAGE 2000 et des FCPE sont détaillées dans le Plan d'Epargne Groupe et dans le PERCO.

Article 8 : Information des salariés

Elle se fera en liaison avec l'organisme habilité chargé de gérer les comptes des salariés :

Information collective :

Le personnel est informé du présent avenant et des règlements des FCPE mentionnée à l'article 7 et de la SICAVAS EIFFAGE 2000 par voie d'affichage et par lettre personnelle individuelle.

Chaque année, dans les six mois suivant la clôture de l'exercice, l'Entreprise présente au Comité Central d'Entreprise un rapport comportant notamment les éléments servant de base de calcul de la réserve spéciale de participation et des indications précises sur la gestion et l'utilisation des sommes affectées à cette réserve.

Le Comité Central d'Entreprise assurera à cette occasion le suivi de l'application de l'accord.

Information individuelle

Tout bénéficiaire reçoit, lors de chaque répartition, une fiche individuelle d'information distincte du bulletin de paye comportant :

- le montant total de la réserve de participation pour l'exercice écoulé,
- le montant des droits qui lui sont attribués ainsi que leur mode de gestion,
- la possibilité de percevoir tout ou partie des sommes attribuées au titre de la participation, le délai dans lequel le bénéficiaire peut effectuer sa demande.
- à défaut, la date à partir de laquelle ces droits seront négociables ou exigibles,
- les cas dans lesquels ils peuvent être exceptionnellement liquidés ou transférés avant ce délai,
- le montant des prélèvements effectués au titre de la CSG et de la CRDS,
- l'adresse de l'organisme habilité chargé de la tenue du registre des comptes des salariés,
- les modalités d'affectation par défaut au PERCO des sommes attribuées au titre de la participation, selon les modalités indiquées à l'article 7 du présent accord.

Cette fiche rappelle également les règles de calcul et de répartition prévues par l'accord de participation. Un livret d'épargne salariale sera remis.

Cas du départ du salarié

Il est remis au salarié un état récapitulatif de ses droits incluant la date à laquelle seront reportés ses droits éventuels au titre de l'année en cours.

L'Entreprise s'engage, en cas de départ du salarié, pour quelque cause que ce soit, à prendre note de l'adresse à laquelle devront être envoyées les sommes ou avis relatifs à ses droits et à prévenir l'organisme chargé de la tenue des comptes des salariés de toute modification dont elle serait informée.

En cas de changement de cette adresse, il appartient au bénéficiaire d'en aviser l'entreprise en temps utile.

Lorsqu'un salarié qui a quitté l'Entreprise ne peut être atteint à la dernière adresse indiquée par lui, les avoirs auxquels il peut prétendre sont conservés par l'organisme gestionnaire. L'intéressé peut les lui réclamer jusqu'à l'expiration du délai de prescription prévu par la Loi. Au-delà, l'organisme gestionnaire procède à leur liquidation et verse le montant ainsi obtenu auprès de l'organisme désigné par la réglementation.

En cas de décès de l'intéressé, il appartient à ses ayants droits de demander la liquidation de ses droits qui sont devenus immédiatement négociables ou exigibles.

Article 9 : Durée – dénonciation - révision

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée et s'appliquera pour la première fois à compter de l'exercice social ouvert le **1^{er} janvier 2013** et clos le **31 décembre 2013**.

Il pourra être dénoncé par l'une des parties signataires. La dénonciation devra avoir lieu dans les 6 premiers mois de l'exercice pour avoir effet sur l'exercice en cours.

A défaut et sous respect d'un délai de préavis de 3 mois, elle ne pourra prendre effet que pour l'exercice suivant.

La révision de l'avenant s'effectuera en respectant le même formalisme que celui qui a été adopté pour la conclusion du présent avenant.

La partie qui dénoncera l'avenant devra aussitôt notifier cette décision, par lettre recommandée avec A.R. adressée à l'autorité administrative compétente.

SLB AD
DLH R⁹

Par exception, l'avenant peut être dénoncé avec effet immédiat à l'initiative d'une des parties dès réception d'une contestation de l'administration de la légalité de l'avenant, formée dans les 4 mois de son dépôt lorsque cette dénonciation a pour objet la renégociation d'un accord conforme aux dispositions législatives et réglementaires.

Les clauses contenues dans le présent avenant pourront être à tout moment modifiées par voie d'avenants.

Pour être applicable à l'exercice en cause, l'avenant devra être conclu dans les six premiers mois de l'exercice.

Le présent avenant pourra également être abrogé, et remplacé par un nouvel accord, dans la mesure où les parties contractantes en décideront ainsi.

Article 10 : Contestations

Le montant du bénéfice net et des capitaux propres étant attesté par le Commissaire aux Comptes ne peut être remis en cause.

En cas de différend sur l'interprétation et/ou sur l'application du présent avenant, les parties conviennent de rechercher une solution amiable dans le délai d'un mois à compter de la constatation de ce différend, une personne étant désignée par le Comité Central d'Entreprise et un représentant de la Direction.

A défaut d'accord dans ce délai, les différends individuels ou collectifs seront portés devant les juridictions compétentes.

Article 11 : Régime social et fiscal de la participation

En l'état actuel de la réglementation et au sein du Plan d'Epargne Groupe :

- les sommes calculées, réparties au titre de la réserve de participation, sont soumises à la CSG et la CRDS mais sont exonérées d'impôt sur le revenu et des charges sociales,
- les sommes calculées, réparties au titre de la réserve de participation sont soumises à une contribution patronale dénommée « forfait social »,
- les produits des placements des sommes versées au titre de la participation, à l'issue du délai de blocage de 5 ans ou en cas de déblocage anticipé, sont également exonérés de l'impôt sur le revenu et des charges sociales mais sont soumis à la CSG et CRDS et au prélèvement social.

Si le salarié demande le paiement immédiat de tout ou partie des sommes correspondantes, ces dernières seront soumises à la CSG CRDS et à l'impôt sur le revenu.

Concernant le PERCO, en l'état actuel de la législation, lors de la délivrance des sommes au moment du départ en retraite et selon le choix des salariés, le régime fiscal est le suivant :

- si la délivrance des sommes ou valeurs s'effectue sous forme de rentes viagères à titre onéreux :
Lors du service de la rente, cette dernière est imposable à l'impôt sur le revenu conformément au 6 de l'article 158 du CGI, compte tenu de l'âge du bénéficiaire lors de l'entrée en jouissance de la rente. Les prélèvements sociaux sont dus sur une assiette identique à celle soumise à l'impôt sur le revenu. Le capital constitutif de la rente est exonéré d'impôt sur le revenu mais les prélèvements sociaux sont dus au moment de la liquidation des avoirs sur le revenu constitué par la différence entre les sommes ou valeurs provenant du PERCO et le montant des sommes ou valeurs versées dans ce plan.

SUB DUN b
MD

- si la délivrance des sommes ou valeurs s'effectue sous forme de capital :

Le capital perçu est alors exonéré d'impôt sur le revenu mais il est assujéti aux prélèvements sociaux. Ces derniers sont dus au moment de la liquidation des avoirs sur le revenu constitué par la différence entre les sommes ou valeurs provenant du PERCO et le montant des sommes ou valeurs versées dans ce plan.

Dans les cas de déblocage anticipé, les avoirs sont restitués sous forme de capital. En l'état actuel de la législation, le capital perçu est alors exonéré d'impôt sur le revenu mais il est assujéti aux prélèvements sociaux. Ces derniers sont dus au moment de la liquidation des avoirs sur le revenu constitué par la différence entre les sommes ou valeurs provenant du PERCO et le montant des sommes ou valeurs versées dans ce plan.

Si le salarié demande le paiement immédiat de tout ou partie des sommes correspondantes, ces dernières seront soumises à la CSG CRDS et à l'impôt sur le revenu.

Les charges, contributions ou impôts de toutes natures pouvant s'appliquer ultérieurement à la participation le seront, le cas échéant, au fur et à mesure de leur mise en place.

Article 12 : Dispositions finales

Dès sa conclusion, le présent avenant sera, à la diligence de l'Entreprise, déposé auprès de la DIRECCTE d'Alsace et au conseil de prud'hommes de Mulhouse selon les modalités en vigueur.

Fait à Mulhouse, le 6 juin 2013

**Pour la Direction de
CLEMESSY SA**

Léon PALERMITI
Directeur Ressources Humaines

**Pour les Organisations Syndicales
de CLEMESSY SA, les délégués syndicaux centraux**

CFDT : Dominique LE MORVAN

CFE - CGC : Dominique METZENTHIN

CGT - FO : Jean Luc BAUDILLON